

# VD\_GERICHTE QE12.011444 vom 27. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_QE12.011444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE12.011444)

FR: VD\_GERICHTE QE12.011444 du 27 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE QE12.011444 del 27 ottobre 2016

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix relevant W. \_\_\_\_\_ de son mandat de curateur privé et désignant en qualité de curateur de la personne concernée un curateur professionnel en la personne de J. \_\_\_\_\_, assistante sociale au sein de l'OCTP, en application des art. 400 et 422 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être

- 7 - trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). En outre, la Chambre des curatelles n'est pas liée par les conclusions des parties (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 216 p. 108 et n. 245 p. 125). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE)

l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de

- 8 - protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2640).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours, motivé, a été interjeté en temps utile. Sa recevabilité paraît douteuse dès lors qu'il a été signé par le Chef de service de l'OCTP et n'a pas été signé par la curatrice au bénéfice d'un mandat ad personam. Le Chef de service est en effet un tiers, qui comme tel défend les intérêts de son office et non l'intérêt de la personne concernée. Le recours aurait donc dû être signé – ou à tout le moins contresigné – par la curatrice. Au vu de la pratique assez large jusqu'à présent de la Chambre des curatelles (cf. notamment CCUR 8 septembre 2015/218 consid. 1), cette question peut toutefois rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui sont développées ci-dessous, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection.

### **E. 2.1**

La recourante soutient que la situation de la personne concernée ne concerne pas un cas lourd au sens de l'art. 40 al. 4 LVP AE et que le mandat peut être confié à un curateur privé. Elle fait valoir que la désignation d'une curatrice professionnelle est liée uniquement au fait que le curateur privé a atteint la fin de la période légale du mandat et nullement à la lourdeur du dossier, qu'il ne résulte pas du dossier que la situation de la personne concernée aurait évolué et nécessiterait l'assistance d'un curateur professionnel, que sa situation semble au contraire stable, qu'il n'y aurait pas de démarches particulières à entreprendre et que la situation financière de l'intéressé serait d'ailleurs simple à gérer.

- 9 -

### **E. 2.2**

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Selon le Message du Conseil fédéral, une personne exerçant la fonction à titre privé peut être chargée d'une curatelle ; la nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence, cette solution présentant « l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions » (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 ss, spéc. p. 6683 ch. 2.2.5). La doctrine ne remet ainsi pas en discussion l'intervention de curateurs privés (cf. Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 14 s. ad art. 400 CC, p. 2241 ; Häfeli, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 400 CC, p. 507 s. ; Meier, op. cit., nn. 458 ss, pp. 454 ss). Si la loi ne consacre pas de hiérarchie entre les différentes catégories de curateurs (FF 2006 p. 6683 ch. 2.2.5) – plusieurs dispositions étant toutefois destinées au curateur professionnel (cf. art. 404 al. 1 2ème phr., 421 ch. 3, 424 2ème phr. et 425 al. 1 2ème phr. CC) – cela ne signifie pas qu'un curateur privé pourrait être investi de n'importe

quelle mesure de protection. Comme l'observe le Conseil fédéral, la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels (loc. cit.). Ces considérations ne sont pas étrangères à l'art. 40 al. 4 LVP AE (TF 5A\_699/2013 du 29 novembre 2014 consid. 4.1). L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, cas « simples » « légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, cas « lourds »). Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une

- 10 - personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a), les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b), les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c), les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'art. 40 al. 1 LVP AE (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) de l'art. 40 al. 4 LVP AE, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n° 441, p. 109).

- 11 - L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le fait que le mandat ait été confié dans un premier temps à un curateur privé n'est pas décisif pour considérer s'il s'agit ou non d'un cas lourd. Il résulte en effet des constatations du précédent curateur et de l'assesseur de la justice de paix que le bon déroulement du mandat, ainsi que l'entente entre l'intéressé et le curateur étaient dus à la possibilité pour ceux-ci de communiquer dans la langue d'origine du premier. Il résulte certes du dossier que la gestion administrative est assurée par le tandem SASH et EMS et que l'intéressé séjourne actuellement en appartement protégé. Sa situation financière et administrative semble donc ne pas poser de difficultés notables. Dans son courrier du 26 janvier 2016, le responsable de l'EMS a toutefois relevé le caractère prioritaire d'une

constance administrative et financière pour garantir la stabilité psychique de l'intéressé. Il soulève également que la situation est « particulièrement compliquée de par sa problématique et son statut atypique ». Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, le premier curateur a rendu régulièrement visite à la personne concernée, en tous les cas une fois par mois. L'intéressé souffre d'importants troubles psychiatriques et de difficultés à communiquer, les échanges avec son précédent curateur ayant été facilités par une langue étrangère commune. A cet égard, la situation de la personne concernée est objectivement trop lourde à gérer pour un curateur privé, seule l'existence d'une langue commune ayant permis au curateur privé de fonctionner. Il s'agit dès lors d'un « cas lourd ». Il n'est donc pas en soi contradictoire de désigner aujourd'hui un curateur professionnel, alors que la curatelle avait auparavant été exercée par un curateur privé. Dans ces conditions, la Chambre des curatelles considère que l'on se trouve en présence d'un cas qui peut être objectivement évalué

- 12 - comme lourd à gérer pour un curateur privé au sens de l'art. 40 al. 1 LVP AE et qu'il est dans l'intérêt de la personne concernée que la mesure soit confiée à un curateur professionnel. Il appartiendra à ce dernier d'examiner si l'assistance personnelle dont a besoin l'intéressé peut lui être fournie d'une autre manière et, cas échéant, de mettre en place un accompagnement adéquat. Une telle démarche pourrait éventuellement rendre superflue l'intervention de l'OCTP mais, en l'état, la présence d'un curateur professionnel est indispensable. Pour ces motifs, la décision des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 3.1**

Le recours de J. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 3.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1er novembre 2016, est notifié à : - S. \_\_\_\_\_, personnellement, - J. \_\_\_\_\_, curatrice, Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.